



Paris, le 19 juillet 2016

Décision du Défenseur des droits MSP-MDE-MDS-2016-166

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment son article 8 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 24 ;

Vu le code civil et notamment les articles relatifs à l'autorité parentale ;

Vu le code pénal et notamment son article 227-7 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 15-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux articles R.434-2 et suivants;

Après consultation des collèges compétents en matière de défense et promotion des droits de l'enfant et de déontologie de la sécurité ;

*** **

Après avoir été saisi par M. A. qui remet en cause l'intervention des services sociaux et de la gendarmerie qui auraient facilité le déplacement illicite de ses deux fils, âgés de 4 et 2 ans, au Maroc par son épouse, Mme B. et l'accueil et le traitement de ses plaintes lorsqu'il

s'est présenté les 16 octobre 2014, 5 novembre 2014 et 5 mars 2015 à la brigade territoriale de gendarmerie de R. ;

Après consultation des collègues compétents en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant et en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate le caractère contradictoire des déclarations du réclamant et celles des gendarmes concernant la remise volontaire ou contrainte des enfants à leur mère le 14 février 2014, lors de l'intervention des gendarmes à son domicile ;

- Constate le manque de discernement et de vigilance de la part de l'ensemble des professionnels entendus concernant le contexte transfrontalier de la séparation et les risques d'un départ des enfants pour l'étranger ;

- Constate les difficultés pour le réclamant à obtenir auprès de l'ensemble des professionnels sollicités une information pertinente relative à sa possibilité d'engager une procédure d'opposition à sortie du territoire ;

- Constate les difficultés de M. A. à pouvoir porter plainte concernant les risques de déplacement de ses enfants les 15 octobre, 16 octobre et 4 novembre 2014, outre la confusion des faits qu'il souhaitait dénoncer ;

Le Défenseur des droits recommande :

- une sensibilisation de tous les professionnels (services de l'enfance, groupement de gendarmerie et parquet) sur le dispositif d'opposition à sortie du territoire (OST) afin qu'ils puissent utilement en informer les titulaires de l'autorité parentale;

- une sensibilisation au dispositif OST lors de la « journée d'instruction » organisée semestriellement pour les militaires référents en violences intrafamiliales au niveau de l'escadron, dans la mesure où cette sensibilisation n'a en effet jamais été donnée ;

- de diffuser largement la fiche pratique en annexe, détaillant les dispositifs d'interdiction de sortie de territoire.

- un rappel à la vigilance dont doivent faire preuve les services sociaux et les forces de l'ordre concernant les conflits parentaux à caractère transfrontalier mais aussi le droit de l'enfant à maintenir des relations avec ses deux parents, notamment lorsque se présente un risque de déplacement illicite d'enfant ;

- un rappel des dispositions de l'article 227-7 du code pénal relatif à la soustraction d'enfant, laquelle n'exige pas de justifier d'une décision de justice relative à l'autorité parentale pour valablement porter plainte ;

- un rappel des dispositions des articles 15-3 et 17 du code de procédure pénale et R.434-11 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure en matière d'accueil du public et d'enregistrement des plaintes aux gendarmes D. et H.. ;

- un rappel à ses obligations de discernement, de vigilance et de contrôle en sa qualité d'officier de police judiciaire et la poursuite d'une formation spécifique aux violences intrafamiliales et déplacement d'enfant pour le MLC D. ;

➤ l'amélioration des pratiques de circulation des informations entre la brigade de R. et le parquet de S., et encourage le partage d'information entre les substituts de permanence et le substitut dédié aux VIF ;

➤ de réfléchir à la création d'unités de gendarmerie spécialisées, à l'instar de la « brigade de protection de la famille » en police qui a extrait le traitement des violences intrafamiliales des missions courantes.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour suite à donner au conseil départemental du V., au **ministre de l'Intérieur**, au **garde des Sceaux, ministre de la Justice**, à la **ministre des Affaires sociales et de la Santé** et à la **ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes**, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision pour information au procureur de la République, au Conseil national des barreaux ainsi qu'à M. A..

Jacques TOUBON

Recommandations individuelles et générales

Les faits

1. M. A. et Mme B. se sont mariés en avril 2011 et deux enfants sont nés de cette union, en 2010 et en 2012.
2. Séparés de fait depuis juillet 2013, Mme B. étant repartie vivre et travailler au Maroc, les parents se sont organisés à l'amiable pendant plusieurs mois afin que les enfants aient des liens avec les deux parents. Toutefois, à partir de décembre 2013, ils résidaient de manière constante et habituelle chez leur père en France.
3. Il apparaît que M. A. a évoqué la question du divorce en septembre 2014 avec sa femme mais au moment des faits, aucune décision n'avait été rendue par le juge aux affaires familiales.
4. Le 3 octobre 2014, celle-ci s'est présentée au domicile du père et les échanges concernant les enfants auraient été vifs.
5. Mme B. a déposé plainte le 13 octobre contre son mari qui l'aurait menacée avec une hache lors de cette rencontre. Elle a également évoqué à ce moment-là le fait qu'elle vivait au Maroc et qu'elle souhaitait récupérer les enfants (PV 04535-01933-2014). Elle a sollicité une rencontre avec une assistante sociale de secteur qui a eu lieu le jour même.
6. Le 14 octobre, Mme B., accompagnée d'une amie, s'est à nouveau présentée au domicile de M. A.. La gendarmerie de R. a été contactée pour intervenir au domicile des époux au regard du conflit existant entre eux.
7. Deux gendarmes se sont rendus sur place. A la suite d'échanges entre ceux-ci et les parents, le père aurait finalement remis les enfants à leur mère avec le livret de famille, les passeports, les carnets de santé des enfants et des valises contenant leurs affaires personnelles.
8. Le 15 octobre au matin, M. A. aurait contacté par téléphone la gendarmerie de R., s'inquiétant d'un risque de déplacement à l'étranger des enfants en raison de la remise des passeports à la mère et demandé une interdiction de sortie de territoire. Il semble qu'aucune suite n'ait été donnée à sa requête. Il a par ailleurs contacté la cellule de recueil des informations préoccupantes pour signaler sa crainte d'un départ des enfants à l'étranger.
9. Il a été entendu l'après-midi même par la gendarmerie dans le cadre du dépôt de plainte effectué par sa femme et a réitéré ses craintes.
10. M. A. s'est à nouveau présenté à la gendarmerie le 16 octobre, et après appel au parquet, il lui aurait été dit que la mère des enfants avait les mêmes droits que lui et qu'elle pouvait partir avec les enfants.
11. La mère des enfants a été reçue par l'assistante sociale le 16 octobre. Cette dernière s'est également entretenue avec le père des enfants au téléphone le même jour.
12. M. A. a eu confirmation au cours du mois d'octobre que sa femme et ses enfants étaient partis au Maroc le 16 octobre 2014.

13. Le 4 novembre 2014, sans nouvelle de ses enfants et après la fin des vacances scolaires, il s'est à nouveau rendu à la brigade de gendarmerie de R. afin de déposer plainte pour soustraction de mineurs à l'autorité parentale.
14. Le 5 mars 2015, le réclamant s'est présenté à nouveau à la brigade afin de préciser les qualifications pénales des faits qu'il souhaitait dénoncer, en complément de sa plainte du 4 novembre 2014.
15. A ce jour, les enfants sont toujours au Maroc. Une procédure en application de la Convention de La Haye relative aux déplacements illicites d'enfants de 1980 est en cours auprès du ministère de la Justice. Le juge aux affaires familiales a par ailleurs fixé la résidence des enfants chez leur père dans une ordonnance de non-conciliation en date du 18 juin 2015.
16. Saisi de cette situation, le Défenseur des droits a sollicité l'autorisation d'instruire de la part du parquet le 25 février 2015, qui lui a été accordée le 15 mai 2015 par le procureur de la République qui a envoyé copie de la procédure pénale.
17. Des éléments complémentaires ont été sollicités auprès de la gendarmerie le 29 juillet 2015 et auprès du conseil départemental le 30 octobre 2015.
18. Au regard des éléments de réponse apportées par ces administrations, le réclamant a été reçu en audition par les agents du Défenseur des droits, le 18 janvier 2016. A la suite, ont été menées les auditions des militaires de la brigade de gendarmerie de R. et des personnels des services sociaux du département, les 17 février, 26 février et 3 mai 2016.
19. Le 23 février 2016, Mme B. a envoyé un courriel aux services du Défenseur des droits afin de présenter sa version des événements qui l'ont amenée à quitter le sol français avec les enfants.
20. Une note récapitulative a été envoyée pour observations aux professionnels auditionnés, ainsi qu'au conseil départemental et au procureur de la République le 19 mai 2016.
21. Le procureur de la République a remis ses observations le 25 mai 2016.
22. Le conseil départemental a confirmé n'avoir pas d'élément nouveau à transmettre et a détaillé les mesures qu'il souhaite mettre en place à la suite de la saisine par le Défenseur des droits, dans un courrier du 10 juin 2016.
23. Le conseil des gendarmes J., H., D. et E. a porté ses observations à la connaissance du Défenseur des droits par courriel du 19 juin 2016.
24. La gendarme G. a également fait part de ses observations par courriel du 19 juin 2016.

A titre liminaire

L'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Son article 11 al.1 dispose par ailleurs que « *Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger* ».

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24, alinéa 2 et 3 «*dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.*».

I-Sur l'exercice de l'autorité parentale conjointe en cas de conflit parental

1.1 Sur l'exigence d'une décision de justice

-Lors d'une intervention

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. A. a expliqué avoir appelé la brigade de gendarmerie de R., le 3 octobre 2014, pour qu'elle intervienne, son épouse s'étant présentée à son domicile pour récupérer les enfants et certains papiers administratifs. Son interlocuteur lui aurait répondu qu'en l'absence de décision de justice, la gendarmerie n'interviendrait pas.

Les auditions des militaires de la gendarmerie de R. n'ont pu établir la réalité de cet appel, ni l'identité de l'interlocuteur qui aurait refusé d'intervenir en l'absence de décision de justice fixant les modalités de résidence.

En tout état de cause, une intervention des forces de gendarmerie et de police doit pouvoir être envisagée dans le cadre d'une séparation conflictuelle, en vue de prévenir tout acte de violence ou atteinte aux droits craint par une partie, d'apaiser les conflits et éventuellement de faciliter l'accès d'un parent à ses enfants, y compris en l'absence d'une décision de justice, comme le confirme le procureur de la République dans ses observations au Défenseur des droits.

Le 14 octobre suivant, la brigade de gendarmerie de R., alertée vraisemblablement par chacun des parents, est effectivement intervenue au domicile de M. A.. D'une part, Madame B. a contacté la gendarmerie par l'intermédiaire de l'assistante sociale plus tôt dans la journée afin de savoir si la gendarmerie interviendrait si elle venait à rencontrer des difficultés pour récupérer des papiers administratifs auprès de son mari, contre lequel elle a porté plainte pour menace avec arme lors d'une précédente rencontre. D'autre part, les militaires en patrouille de la brigade de R. sont intervenus au domicile de M. A. à la demande du « standard » de la brigade, laquelle ferait suite à une demande d'intervention de M. A. sans que les investigations n'aient pu le déterminer avec exactitude.

-Lors d'un dépôt de plainte

De la même manière, indépendamment de l'existence d'une décision de justice, les forces de l'ordre doivent rester attentives aux demandes des parents se présentant à elles afin de pouvoir les orienter vers l'accompagnement qu'il convient, que le personnel soit « référent violences intrafamiliales », « référent mineurs », ou pas.

Le gendarme F. qui a reçu Mme B. pour enregistrer sa plainte le 13 octobre 2014, a ainsi contacté les services sociaux à sa demande, et a pu l'orienter utilement.

M. A. s'est présenté à la brigade de gendarmerie le 16 octobre dans l'après-midi. Il ressort des auditions par les agents du Défenseur des droits que M. A. a souhaité porter plainte pour « *soustraction d'enfant* ».

Avant d'enregistrer cette demande qui ne lui paraissait pas correspondre aux faits qu'il avait pu observer lors de son intervention au domicile des époux le 14 octobre, le gendarme D. a contacté le parquet de permanence. Aux termes du rapport initial du gendarme adressé au Défenseur des droits, il aurait, à l'issue, expliqué au réclamant qu'en l'absence de décision judiciaire empêchant les enfants de sortir du territoire et Mme B. ayant l'autorité parentale, elle pouvait partir. Aucune plainte pour soustraction d'enfant n'a donc été enregistrée ce jour-là.

L'article 227-7 du code pénal dispose que « *Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

L'article 373-2 du code civil dispose que « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant* ».

Il convient de constater que l'article 227-7 du code pénal mentionné ci-dessus n'exige pas, de la part du parent disposant de l'autorité parentale, la production d'une décision de justice pour pouvoir déposer plainte sur ce fondement.

Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation précise que « *l'argument tiré par la prévenue de l'absence de décision judiciaire relative à l'autorité parentale doit être écarté dès lors que, depuis la mise en vigueur du nouveau Code pénal le 1er mars 1994, toute distinction fondée sur l'existence ou l'absence de décision de justice préalable a été abandonnée en matière de soustraction d'enfant,...* (le fait que) *Madame X disposait de l'autorité parentale (conjointe) sur l'enfant ne l'autorisait pas à le soustraire à son mari, dès lors que ce dernier était bien lui-même co-titulaire de cette autorité au moment des faits, seule condition exigée par le texte de l'article 227-7 du Code pénal* »¹.

L'infraction est alors caractérisée par le fait de soustraire l'enfant à un parent, titulaire de l'autorité parentale, indépendamment de savoir s'il existe une décision de justice fixant ses modalités. La seule condition à remplir est d'être titulaire de l'autorité parentale.

Le délit de tentative de soustraction d'enfant n'existe effectivement pas comme le rappelle le parquet dans ses observations du 25 mai. S'il convient de noter qu'à la date du 16 octobre,

¹ Cour de Cassation, chambre criminelle, 26 mai 2004 n°03-84778.

le père n'avait pas connaissance avec certitude du déplacement illicite de ses enfants le jour même, puisqu'il n'en a eu connaissance que quelques jours après, les auditions montrent que la gendarmerie n'avait aucun élément d'information concernant le devenir des enfants depuis le 14 octobre. Une forte suspicion d'un départ pour les enfants vers l'étranger sans le consentement du père existait néanmoins, et établissait la présomption d'une atteinte à ses droits parentaux ce qui justifiait le dépôt de plainte. Par ailleurs, à titre préventif, la situation justifiait complètement une information sur les possibilités d'opposition à sortie du territoire, qui n'est pas conditionnée à l'existence d'une décision de justice relative à l'autorité parentale.

Or, le parquet, contacté le 16 octobre par la gendarmerie sur un éventuel dépôt de plainte du père, aurait considéré qu'en l'absence d'une décision de justice et au regard de l'exercice commun de l'autorité parentale, la mère avait le droit de quitter le territoire avec les enfants.

Il apparaît donc que cette orientation n'est pas justifiée légalement au regard des textes en vigueur.

Il convient cependant de signaler que le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir le contenu exact des éléments transmis au parquet pour lui permettre d'évaluer la situation à ce moment-là, en l'absence de tout enregistrement de plainte et de procès-verbal d'investigation transcrivant l'échange téléphonique. Les propos de M. A. n'ont pas non plus fait l'objet de renseignement judiciaire (voir point 4).

Le Défenseur des droits note cependant avec satisfaction que, à la suite de son intervention, le procureur de la République a décidé de rappeler aux magistrats de permanence les éléments constitutifs de l'infraction de soustraction de mineur à l'autorité parentale et la nécessité d'informer le plaignant de la procédure d'interdiction de sortir du territoire national.

- **Le Défenseur des droits rappelle qu'en application de l'article 227-7 du code pénal, il n'est pas nécessaire de se prévaloir d'une décision de justice relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un dépôt de plainte pour soustraction de mineur à l'autorité parentale, ce type de violation pouvant survenir au sein d'un couple non-séparé.**

1.2 Sur les actes usuels de l'autorité parentale

M. A. conteste le fait que son épouse ait pu quitter le territoire français avec ses enfants, alors même qu'il avait prévenu du risque de déplacement vers le Maroc et qu'il avait signifié son opposition à ce projet auprès des services de gendarmerie et des services sociaux du département.

L'article 372-2 du code civil dispose que « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».

Pour les questions relatives à la vie de l'enfant, l'autorité parentale, ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant aux termes de l'article 371-1 du code civil, s'exerce conjointement par les deux parents, chacun d'eux étant responsable de la vie de l'enfant. Les décisions en la matière requièrent donc l'accord des deux parents.

Toutefois, il est possible de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale s'agissant d'un acte habituel, peu important, relevant de la vie courante de l'enfant, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption d'accord s'accompagne d'un devoir d'information envers l'autre parent. En cas de désaccord, celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

A contrario, un acte non-usuel ou important nécessite obligatoirement l'accord des deux parents. Il s'agit d'un acte qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant (exemples : la question de la religion, l'orientation scolaire, les actes chirurgicaux...).

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient au parent d'informer l'administration afin de «mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent »². En effet, si celui-ci manifeste son désaccord, l'administration ne peut plus se prévaloir de cette présomption d'accord.

Concernant la sortie de territoire pour un enfant avec l'un de ses parents, il s'agit d'un acte usuel de l'autorité parentale puisque l'accord des deux parents n'est pas exigé lors du passage aux frontières. L'article 372-2 du code civil s'applique donc ici, posant une présomption d'accord de l'autre parent.

En l'espèce, les deux parents étaient bien titulaires de l'autorité parentale sur leurs deux enfants puisqu'ils étaient encore mariés et qu'aucune décision du juge aux affaires familiales n'était intervenue à ce stade.

Au moment des faits, Mme B., la mère des enfants, vivait au Maroc. Elle a mentionné auprès des gendarmes et de l'assistante sociale dès le 13 octobre 2014, le fait qu'elle vivait au Maroc et son souhait de récupérer les enfants. Les auditions conduites par les agents du Défenseur des droits ont permis d'établir que la mère des enfants était restée très imprécise sur son souhait de rester ou non en France avec les enfants, que ce soit auprès des gendarmes ou de l'assistante sociale.

Toutefois, le père des enfants, qui avait de fait la résidence habituelle des enfants, a, à de nombreuses reprises, émis des craintes quant à un déplacement des enfants au Maroc, et a signifié à ses interlocuteurs son opposition à une telle démarche, avant que la mère ne parte.

Il l'a ainsi exprimé auprès de la gendarmerie le 14 octobre lors de l'intervention, le 15 octobre lors de son audition libre et le 16 octobre lorsqu'il s'est présenté à la brigade.

Il a par ailleurs contacté la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) le 15 octobre pour exprimer sa crainte d'un départ des enfants vers le Maroc. Enfin, il l'a évoquée lors de son entretien téléphonique auprès de l'assistante sociale le 16 octobre.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si la remise des enfants à leur mère le 14 octobre avait été volontaire et indépendamment du comportement des parents, les

² CE n° 173126 du 8 février 1999

gendarmes et les services sociaux étaient informés par M. A. d'un risque de départ à l'étranger et de son opposition à ce projet.

A ce stade, la présomption d'accord du père pour un déplacement vers le Maroc tombait en tout état de cause et *a minima* un contact et une information auprès de la mère des enfants aurait dû être faite afin d'attirer son attention sur le fait qu'au vu du désaccord parental sur le lieu de vie des enfants, que ce soit avec leur père ou leur mère, en France ou au Maroc, seule l'autorité judiciaire, à savoir le juge aux affaires familiales, était en mesure de se prononcer sur la question d'un éventuel voyage des enfants au Maroc.

Les orientations données par le parquet sur la possibilité pour Mme B. de quitter le territoire avec les enfants alors même que le père s'y opposait, interrogent quant à la prise en compte des alertes transmises par le père auprès de l'ensemble des interlocuteurs qu'il a sollicités et du respect de son autorité parentale.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits constate également une atteinte aux droits des deux enfants à maintenir des relations avec leurs deux parents³, car la non prise en compte des droits parentaux de M. A., a eu une incidence directe sur ses enfants, emmenés à l'étranger malgré l'opposition qu'il a exprimée et qui n'ont plus revu leur père depuis le 14 octobre 2014.

- **Le Défenseur des droits rappelle que l'exercice en commun de l'autorité parentale n'autorise pas un parent à agir sans tenir compte de l'avis de l'autre. Dès lors qu'un parent a manifesté son opposition à une décision prise par l'autre parent et que cette opposition est connue de l'administration, cette dernière doit en tenir compte dans l'attente d'une décision du juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher le différend parental.**

2-Sur l'intervention au domicile des époux et la remise des enfants à leur mère

Aux termes de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure, « *le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

M. A. se plaint ici d'avoir remis ses enfants sous la pression du Maréchal des Logis Chef (MLC) D., lequel se serait engagé à lui restituer les passeports des enfants.

Le père précise à deux reprises, lors de son audition du 15 octobre par la gendarme G., et lors de sa plainte du 4 novembre 2014, avoir cédé à l'intervention des gendarmes lorsqu'ils sont venus à son domicile à sa demande, en confiant les enfants à leur mère.

En premier lieu, en réponse aux interrogations des agents du Défenseur des droits, le réclamant indique « *Je les ai remis sous la pression de la situation, et sur l'instance du*

³ Articles 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 371-4 du code civil, « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit* ».

gendarme D. (...) J'ajoute qu'il n'a pas précisé qu'il s'agissait de la visite pour le mercredi. Je vous précise que je les ai remis mais ce n'était pas mon souhait ni pour le mercredi ni pour les vacances scolaires. Au regard de ma situation avec Mme DAHBI, je ne souhaitais pas être en contact avec elle ni que les enfants le soient (...) », et ajoute être devenu en colère à ce moment-là.

D'une part, il n'a pu être établi les motifs exacts de l'intervention des gendarmes au domicile de M. A., celui-ci déclarant les avoir appelés en raison de la présence de sa femme au domicile, tandis que le chef de patrouille déclare que l'intervention est sollicitée « *en raison de l'existence d'une plainte pour violences conjugales et d'un risque de détérioration de la situation entre les époux* ».

D'autre part, les intentions de M. A. sur la possibilité que son épouse puisse voir les enfants lors de sa venue au mois d'octobre n'ont pu être clairement établies.

Enfin, les auditions des gendarmes E. et D. intervenus au domicile de M. A. confirment le revirement soudain de comportement de M. A..

Concernant le gendarme E., celui-ci n'est pas entré en contact direct avec M. A., restant à l'extérieur de la maison. Il ne peut donc être établi que le gendarme E. ait eu une responsabilité dans la remise des enfants comme des passeports.

Concernant le MLC D., il ressort de ses déclarations qu'il intervient en étant informé du risque de violences entre conjoints et l'existence d'une plainte pour violence conjugale de la part de l'épouse. En sa qualité d'officier de police judiciaire, il se renseigne ensuite sur la situation de la famille au moment de son intervention au domicile de M. A., en rencontrant en premier Mme B., avant de se rapprocher de M. A..

Le MLC D. rapporte que Mme B. lui affirme qu' « *elle est partie du domicile familial (...) que le père ne veut pas lui donner les papiers car il craint un déplacement vers le Maroc, (...) et que les enfants sont avec leur père, qu'elle ne souhaite pas les récupérer car elle n'est pas en capacité actuellement de les avoir* ». Lorsqu'il dialogue ensuite avec M. A., il rapporte que celui-ci lui fait part de ses craintes d'un départ des enfants pour le Maroc s'il remettait les passeports des enfants.

A l'issue de ses investigations, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir, ni que le MLC D. se soit engagé à restituer lui-même les passeports pour convaincre M. A. de les confier à son épouse, ni que la remise des enfants serait la conséquence d'une contrainte psychologique qu'auraient exercées les demandes pressantes de son épouse pour les passeports et l'entremise du MLC pour les lui confier.

Cependant, il peut être regretté que le MLC ne se soit pas davantage interrogé sur les conséquences de la remise des enfants, en faisant une corrélation entre les déclarations de Mme B. au début de l'intervention, selon lesquelles elle ne résidait pas au domicile familial, sa demande de récupérer les passeports des enfants pour justifier de démarches en vue de renouveler un titre de séjour qui n'exigent pas de tels justificatifs, l'expiration prochaine de ce titre en fin de mois, et les déclarations de M. A. sur un risque de départ des enfants pour le Maroc.

Il peut par ailleurs être rappelé que cette dernière avait informé la gendarmerie le 13 octobre, lors de son dépôt de plainte, qu'elle ne vivait pas en France (voir infra p10) et qu'elle souhaitait récupérer ses enfants.

En deuxième lieu, le Défenseur des droits s'interroge sur les suites données par le MLC D. à l'intervention effectuée au domicile du réclamant.

Il ressort de son audition et des observations de son conseil qu'un compte-rendu d'opération (CRO) a été rédigé. Le Défenseur des droits n'est toutefois pas en mesure d'établir l'existence de ce document, en l'absence de sa transmission malgré la demande qui a été faite à la direction générale de la gendarmerie nationale le 29 février 2016, réitérée le 31 mars suivant.

Selon leurs déclarations, le chef de brigade comme son adjoint n'en ont pas eu connaissance, et de manière générale n'ont pas été informés de la situation de cette famille à la suite de ces faits. L'adjudant H. a néanmoins confirmé l'existence du CRO lors de son audition, pour l'avoir consulté à la suite de la saisine du Défenseur des droits.

Sur l'opération elle-même, le MLC D. déclare ne pas avoir considéré cette intervention comme particulière et n'a pas informé le parquet ni sa hiérarchie de la nature de celle-ci, le chef d'unité exigeant, à l'époque des faits, qu'on lui rapporte, lors de réunion de brigade ou par courriel, les affaires sensibles.

Or, sa connaissance d'une plainte pour violences conjugales, la nature conflictuelle des relations entre les époux constatée par le gendarme, la remise des enfants à l'issue de l'intervention après un emportement du père et contre la volonté initiale de chacun des parents et le contexte transfrontalier de la séparation des époux inscrivent l'intervention dans un contexte de « violences intrafamiliales » particulier, sensible.

Il peut donc être déploré, qu'en dehors du CRO et d'échanges informels, aucune précaution supplémentaire n'ait été prise après l'intervention, comme la vérification des droits parentaux auprès de son collègue VIF ou auprès du parquet dès lors qu'une plainte avait été enregistrée, ou encore une sensibilisation de sa hiérarchie et du procureur de la République sur cette famille eu égard aux enfants. Cette absence de mesures particulières caractérise un manque d'attention et de diligences dont doit faire preuve un officier de police judiciaire dans la constatation comme la prévention d'infraction pénale, aux termes des articles 14 et 19 du code de procédure pénale, notamment en matière de violences intrafamiliales.

En troisième lieu, à défaut d'avoir pu identifier avec exactitude le directeur d'enquête, les éléments recueillis par les agents du Défenseur des droits tendent à établir que le MLC D. était le seul officier de police judiciaire à être intervenu dans la procédure avant le 4 novembre 2014, et qui était à même de rassembler les informations relatives à cette famille recueillies par ses collègues.

M. D. a ici indiqué ne pas se souvenir de la venue et des déclarations de M. A. entendu en audition libre le lendemain, avant de le revoir à la brigade le 16 octobre.

La gendarme G., agent de police judiciaire désignée peu avant pour entendre M.A. et qui a retranscrit dans le procès-verbal ses craintes pour enfance en danger et risque de départ des enfants au Maroc, et par ailleurs réfèrent Violences Intrafamiliales (VIF) au sein de la

brigade, n'a pas davantage de souvenir concernant la transmission de cette information au MLC D., au chef d'unité, ni au parquet.

A l'inverse, on peut aussi s'interroger sur la transmission des éléments à la gendarme G., pour lui permettre de rédiger le procès-verbal de synthèse du 9 février 2015 «*sous le contrôle de l'officier de police judiciaire D.* », en l'absence de contrôle effectif de sa part, notamment sur le récit de l'intervention au domicile, comme l'ont déclaré les deux gendarmes.

Dans le procès-verbal, elle rédige en ces termes : « *il [M.A.] explique qu'en date du 14 octobre 2014, l'intervention des gendarmes a été requise au domicile de Monsieur A. Michel, sa femme souhaitant récupérer les passeports de ses enfants notamment. Il avait alors été convenu des accords entre les deux parties* ».

Il ressort des auditions que ces informations ont été données à la gendarme G. par M. A. lors de son audition du 15 octobre, leur « accord » ne concernant pas les enfants mais uniquement la remise des passeports à la mère à condition de les récupérer dans les jours qui suivent. Sur son intervention, au détour d'une discussion peu de temps après l'audition libre de M. A., le MLC D. lui a précisé qu'il ne s'était de lui-même jamais engagé personnellement à les lui remettre.

Les gendarmes auditionnés ont par ailleurs précisé qu'il n'appartenait pas nécessairement aux officiers de police judiciaire de contrôler les informations transmises par les agents de police judiciaire au parquet et que, à l'époque des faits, la brigade territoriale de R. se trouvait en sous-effectif.

Sans méconnaître les contraintes de service et notamment celles d'un officier de police judiciaire de permanence qui ne lui permettent pas nécessairement de pouvoir assurer un suivi précis des interventions, le Défenseur des droits est toutefois amené à constater un manque à la fois de discernement, de vigilance et de contrôle de la part du MLC D. aux termes des articles R.434-10 et R.434-5 du code de la sécurité intérieure, pour d'une part, ne pas avoir mesuré les conséquences possibles d'une remise simultanée des enfants et de leur passeport à Mme B. lors de l'intervention, et d'autre part pour ne pas s'être attaché, à la suite de son intervention, et les jours et semaines suivantes, à recouper les informations détenues au sein de la brigade et ne pas en avoir rendu compte à la hiérarchie et au parquet avec diligence.

- **En raison de ces différents manquements professionnels et déontologiques, le Défenseur des droits recommande à l'encontre du MLC D. un rappel à ses obligations de discernement, de vigilance et de contrôle en sa qualité d'officier de police judiciaire et la poursuite d'une formation spécifique aux violences intrafamiliales et déplacement d'enfant.**

3. Sur l'intervention du conseil départemental auprès des époux

La mère des enfants a sollicité un accompagnement par une assistante sociale à la suite de son dépôt de plainte à l'encontre de son époux le 13 octobre à la brigade de R..

Après analyse des éléments transmis par le conseil départemental et l'audition de Mme C., assistante sociale, celle-ci a effectivement accompagné et orienté Mme B. en fonction des demandes qu'elle avait exprimées.

Elle a ainsi organisé un rendez-vous avec un centre d'information du droit des femmes et permis sa domiciliation dans une commune voisine afin de faciliter ses démarches administratives pour renouveler son titre de séjour. Elle a également contacté la gendarmerie le 14 octobre au matin pour expliquer les craintes de Mme B. à retourner au domicile familial pour récupérer ses documents administratifs et demander s'il était possible que la gendarmerie intervienne en cas de difficulté.

Il ressort par ailleurs de l'instruction que, à la suite de l'appel du père des enfants, la CRIP a envoyé une demande d'information qui a été transmise auprès des services de secteur très rapidement, et pour une évaluation dans les 48 heures.

Le 16 octobre, Mme C. a reçu concomitamment la mère des enfants et l'information préoccupante qu'elle lui a lue. Cette dernière affirmant ne pas vouloir quitter le territoire, aucune sensibilisation au respect de l'autorité parentale conjointe n'a été faite auprès de Mme B., en dépit du fait que l'information préoccupante mentionnait un risque de départ vers l'étranger et l'opposition du père.

Contrairement à ce que M. A. allègue, l'instruction n'a pas permis d'établir l'existence d'une collusion entre l'assistante sociale et les gendarmes pour faciliter la remise des enfants, pas plus qu'il n'a pu être établi que Mme C. avait permis la remise des passeports des enfants à leur mère le 16 octobre.

Par ailleurs, M. A. a contacté la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) le 15 octobre 2014, craignant un départ des enfants, à la suite de leur remise à leur mère la veille. La CRIP a alors orienté le père vers une saisine du juge aux affaires familiales, en l'absence de toute décision concernant les enfants.

Elle a procédé, le 5 novembre 2014, au classement du dossier de M. A., au motif que « *les mineurs sont pris en charge au domicile de la mère, hors du territoire national, et que le JAF est saisi* », conformément aux informations du rapport rédigé par l'assistante sociale le 17 octobre 2014.

Toutefois, vraisemblablement, aucun juge n'avait été saisi avant le 30 octobre. L'information de la saisine d'un juge aux affaires familiales avant cette date ne repose que sur les déclarations de Mme B. auprès de l'assistante sociale. Cependant, comme l'a déclaré cette dernière lors de son audition, il ne lui appartenait pas de vérifier si un juge avait été effectivement saisi, ni davantage à la CRIP lors de l'analyse de la note d'information.

Il ne peut donc pas être relevé de manquement dans le fait que la clôture de l'information préoccupante soit intervenue dans ces circonstances.

Toutefois, même en l'absence d'une décision de justice, le contexte transfrontalier de ce couple et les démarches du père auprès de la CRIP auraient dû alerter l'assistante sociale quant à un risque de déplacement des enfants à l'étranger.

Le rapport de l'assistante sociale remis le 17 octobre 2014, dans le délai imparti, n'en fait cependant pas état. Les enfants étaient déjà partis au Maroc à ce moment-là.

Aussi, s'il convient de noter que le Conseil départemental est intervenu de manière diligente et qu'en l'absence des enfants sur le territoire français, l'évaluation ne pouvait aller au-delà, le Défenseur des droits constate cependant un manque de discernement et de vigilance dans la façon dont les informations, en provenance de la mère et du père, ont été analysées par l'assistante sociale.

- **Le Défenseur des droits invite les services sociaux à avoir une vigilance particulière sur les situations de séparations transfrontalières quant à l'impact que celles-ci peuvent avoir sur les enfants, notamment au regard de leur droit à maintenir le contact avec leurs deux parents.**
- **Le Défenseur des droits prend acte avec intérêt de l'information transmise par le conseil départemental dans son courrier du 10 juin 2016 de sensibiliser les agents de la CRIP et les travailleurs sociaux sur les conflits ayant un caractère transfrontalier, qui va dans le sens de la présente recommandation.**

De plus, même si la CRIP et l'assistante sociale n'avaient pas compétence pour demander une opposition de sortie du territoire, on peut regretter qu'aucune information sur ce dispositif n'ait, à ce stade, été faite au père (voir ci-dessous).

4-Sur la prévention d'un déplacement illicite des enfants à l'étranger et le dispositif de l'opposition à sortie du territoire (OST)

-En termes de prévention

Il apparaît, à la lecture des auditions, que le MLC D. s'est rendu au domicile des époux A. sans avoir une connaissance, même partielle, de leur situation matrimoniale, des modalités des visites pour les enfants ou même du fait que Mme B. vivait à l'étranger, fait qu'elle avait pourtant porté à la connaissance de la gendarmerie dans le cadre de son dépôt de plainte à l'encontre de son mari le 13 octobre 2014.

Le MLC D. ne s'est pas davantage interrogé lors de son intervention, malgré les craintes de départ des enfants vers l'étranger exprimées par le père, sur les conséquences de la remise des enfants, ni après son intervention.

De la même manière, la gendarme G. a pris connaissance du contenu de la plainte quand l'ordre lui est donné d'entendre sur ces faits M. A., déjà présent à la brigade. Celui-ci lui réitère ses craintes. Leur retranscription dans le procès-verbal montre ainsi l'écoute dont la gendarme a fait preuve auprès de M. A.. Cependant, elle ne semble pas avoir mesuré le risque d'enlèvement des enfants et déclare ne pas connaître le dispositif d' « opposition à sortie du territoire ».

Il n'a pu être confirmé par la gendarme si une transmission à parquet avait bien été effectuée ensuite auprès de la procureure de S., ou les jours suivants.

Il peut être regretté, à ce titre, un manque de réactivité de la part des deux gendarmes dans l'appréhension de cette situation.

-En urgence

La circulaire INTD1237286C du 20 novembre 2012 vient repréciser le régime des oppositions à sortie de territoire (OST) qui a pour objectif de permettre au titulaire de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant dans l'attente d'obtenir une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire.

Ces OST peuvent être effectuées auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture, ou en urgence, au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pendant les périodes de fermeture au public des services administratifs (nuit, week-ends, jours fériés...).

Le ministère des Affaires étrangères indique par ailleurs, sur son site *Internet*, les démarches à suivre pour prévenir un déplacement illicite : « *De manière générale, si, à quelque moment que ce soit, vous êtes persuadé que votre enfant court le risque d'être illicitement déplacé, vous devez en discuter avec toute organisation ou institution, y compris avec les autorités de police, susceptible de vous fournir assistance et conseils* ».

Malgré le contexte transfrontalier de la situation familiale, l'instruction permet de constater qu'aucune information n'a été faite à M.A. sur l'existence d'un dispositif d'opposition à sortie de territoire.

Ainsi, à aucun moment, les acteurs institutionnels en contact avec M. A. n'ont été en mesure, *a minima*, de l'informer sur l'existence de ce dispositif qu'il pouvait lui-même mettre en œuvre pour empêcher la sortie de territoire de ses enfants à titre conservatoire, afin de lui permettre de saisir le juge aux affaires familiales en urgence.

L'assistante sociale de secteur a précisé lors de son audition ne pas connaître ce dispositif et n'en avoir entendu parler qu'après la sollicitation du Défenseur des droits auprès du conseil départemental. De même, si la cellule de recueil des informations préoccupantes a bien orienté vers une saisine du juge aux affaires familiales, aucune information sur la mise en place d'une opposition de sortie de territoire n'a été transmise à M. A..

L'instruction et l'audition des gendarmes démontrent également qu'aucun des militaires de la brigade de gendarmerie de R. auditionnés n'a connaissance de ces mécanismes, bien que la circulaire précitée institue leur compétence pour pouvoir mettre en œuvre ces dispositifs d'OST lorsque des parents le leur demandent en dehors des heures d'ouverture de la préfecture, et que les oppositions à sortie du territoire des personnes mineures sont inscrites dans le fichier de sécurité des personnes recherchées, que les gendarmes sont amenés à exploiter. Seul l'un des officiers de la brigade de R. précisera connaître ce dispositif sans toutefois savoir que la gendarmerie pouvait être amenée à le mettre en œuvre. Une orientation de M. A. vers un avocat ou un point d'accès au droit ne semble pas non plus avoir été faite.

Le Défenseur des droits constate les difficultés persistantes rencontrées par M. A. pour faire constater utilement son opposition au déplacement de ses enfants et ainsi empêcher leur départ pour le Maroc. Il apparaît par ailleurs qu'aucune sensibilisation sur ce dispositif n'a été donnée lors de la « journée d'instruction » organisée semestriellement pour les référents en violences intrafamiliales au niveau de l'escadron de la gendarmerie.

- **Le Défenseur des droits recommande vivement aux professionnels confrontés à un risque de déplacement illicite, quels qu'ils soient, d'informer les parents de l'existence de l'OST⁴.**
- **Le Défenseur des droits invite les destinataires de la présente décision à diffuser largement la fiche pratique en annexe, détaillant les dispositifs d'interdiction de sortie de territoire.**
- **Informé par le conseil départemental dans son courrier du 10 juin 2016 de l'envoi d'une note juridique de sensibilisation sur les situations de conflits parentaux à caractère transfrontalier à ses agents, le Défenseur des droits lui recommande de mentionner l'existence du dispositif d'opposition à sortie de territoire dans ce document.**
- **En l'espèce, le Défenseur des droits recommande tout particulièrement une information sur ce dispositif aux militaires de la brigade territoriale de R. et, plus largement, recommande sa diffusion à l'ensemble des militaires du groupement de gendarmerie du V. dans la mesure où policiers et gendarmes sont souvent les premiers à recueillir les craintes et à mettre en œuvre ce dispositif.**

5- Sur les refus de dépôt de plainte pour soustraction d'enfants

L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que « *La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise* ».

Aux termes de l'article 17 du même code, « (...) *les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations* ».

Cette prise de plainte doit pouvoir être assurée indépendamment des qualifications données maladroitement par le réclamant⁵.

M. A. se plaint ici de l'accueil réservé par les militaires de la gendarmerie de R. et de l'absence de prise en compte de ses différentes demandes de dépôt de plainte.

Il ressort de la lecture du procès-verbal de l'audition libre de M. A. **du 15 octobre 2014**, que celui-ci souhaitait déposer plainte, une première fois, en ces termes : « *Je souhaite donc ce jour déposer plainte pour enfants en danger selon l'article 375 du code civil étant donné que la mère est dans un état dépressif selon moi puisque rien n'est acté médicalement, et suicidaire toujours selon moi avec un risque de départ au Maroc* », sans trace d'enregistrement de plainte par la suite.

⁴ Il convient de rappeler l'existence du 116 000, numéro d'urgence gratuit accessible 24 h/ 24 et 7 j/ 7 en cas de fugues, de **risques d'enlèvements** ou d'enlèvements parentaux en France ou à l'étranger, de disparitions inquiétantes de mineurs et de jeunes majeurs. Les équipes ont une mission d'écoute et de soutien des familles.

⁵ Décision MDS 2016-040 du 17 février 2016

Lors de l'audition des personnels de la gendarmerie, il a été expliqué aux agents du Défenseur des droits que l'absence d'un acte de procédure spécifique à la plainte déposée par un mis en cause lors de son audition, peut en effet prêter à confusion. Cela ne signifie pas pour autant que sa demande n'a pas été enregistrée par la gendarmerie ni prise en compte par le parquet. Ce dernier apprécie l'opportunité de lui donner suite, notamment au regard de la plainte déposée par la victime initiale, sans que pour autant deux procédures distinctes ne coexistent.

Eu égard à cette pratique, l'absence de plainte ne peut être relevée.

Cependant, le Défenseur des droits ne peut établir la connaissance du parquet de cette plainte, dès lors qu'aucun acte spécifique à sa suite n'a été communiqué dans les pièces qui lui ont été transmises par le parquet de S..

Le 16 octobre 2014, après s'être présenté à la brigade pour récupérer les passeports des enfants et finalement déposer plainte une deuxième fois pour soustraction d'enfant, le MLC D. qui l'a reçu a, auparavant, contacté le parquet de permanence dès lors qu'il a estimé que les enfants n'avaient pas été soustraits à leur père, mais que celui-ci les avait remis à leur mère volontairement, comme il en a été témoin lors de son intervention.

Après avoir rapporté les propos du parquet selon lesquels Mme B. partageait l'autorité parentale et pouvait donc emmener les enfants à l'étranger, le MLC D. a expliqué ici qu'il n'avait pu ensuite prendre la plainte de M. A. car, excédé en apprenant ces informations, il était reparti avant de pouvoir le faire. Toutefois, aucun renseignement judiciaire relatif à cet appel n'a davantage été consigné.

Le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir ici l'existence d'un tel renseignement judiciaire, malgré l'existence d'une procédure interne à la brigade qui exige l'inscription de ce type de démarche dans un registre et malgré sa demande de transmission auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale les 29 février et 31 mars 2016.

On peut alors s'interroger sur la prudence invoquée par le MLC D. pour avoir vérifié le droit pour M. A. à porter plainte pour soustraction d'enfant, en contactant le procureur de la République au préalable.

Cet appel ne saurait en effet s'apparenter à une « information immédiate à parquet », comme le prévoit la procédure convenue entre la brigade et le parquet de S. en matière de violences intrafamiliales et en application de l'article 19 du code de procédure pénale, dès lors que le MLC estimait, selon ses propres déclarations, que les enfants n'avaient pas été soustraits, manifestant ainsi ses doutes quant à l'existence d'une infraction pénale.

En outre, l'avis donné par le parquet sur l'absence de décision de justice qui permettrait au plaignant de s'opposer à la sortie du territoire démontre qu'il s'agissait d'établir les droits de M. A. à pouvoir empêcher la sortie de ses enfants et, par voie de conséquence, à pouvoir porter plainte pour soustraction d'enfant.

Cette démarche s'apparente à une vérification du droit du réclamant à porter plainte et donc à un refus initial, en méconnaissance de l'article 15-3 du code de procédure pénale précité.

En tout état de cause, eu égard à la gravité des allégations « d'enlèvement d'enfant » que met en avant M. D. pour justifier sa démarche, il peut tout autant lui être reproché que la

plainte n'ait pas été enregistrée immédiatement pour acter l'ensemble des informations, calmer l'agitation de M. A. et permettre une information complète et immédiate du parquet.

Le 4 novembre 2014, date de la reprise de l'école après les congés scolaires et en l'absence de retour des enfants, M. A. s'est rendu à la brigade où il a souhaité, à nouveau, déposer plainte pour « *enlèvement parental, abus de confiance et mise en danger d'autrui* », en se fondant sur des dispositions du code civil et du code pénal.

La lecture du procès-verbal fait état de la volonté de M. A. de porter plainte et vise les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale, mais il est permis de penser que cette plainte n'a pas été transmise au parquet. En effet, le procès-verbal de synthèse du 9 février 2015 établi dans le cadre de la plainte de Mme B. en fait mention comme un signalement « *pour porter à la connaissance de Mme le Procureur des faits inquiétants* », M. A. précisant que le 5 mars 2015, il apprendra que sa plainte du 4 novembre 2014 aurait été mal enregistrée.

On constate que le père évoque de nombreux faits et qualifications possibles (abus de confiance, enfants en danger, soustraction d'enfants). Si ces demandes et qualifications civiles et pénales sont confuses, il évoque très clairement le départ des enfants au Maroc, son opposition à ce projet et son souhait de déposer plainte pour ces faits.

A défaut de précision par le parquet sur cette transmission concernant les suites données, il ne peut être clairement établi sa connaissance des faits rapportés le 4 novembre 2014.

Le 5 mars 2015, M. A. se rend à la brigade pour préciser sa plainte du 4 novembre 2014 avec les qualifications juridiques idoines. Lorsqu'il se présente, l'adjudant H. se serait montré réfractaire à cette démarche, avant d'enregistrer sa plainte. Il ressort des auditions menées par les agents du Défenseur des droits que des propos désobligeants, entendus par le réclamant comme par les collègues, ont été tenus, l'adjudant manifestant initialement son opposition à faire droit à la demande de M. A. avant d'y satisfaire.

L'article 3 de la charte d'accueil du public et des victimes dispose pourtant que « *La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public* ».

Il convient par ailleurs de noter que la plainte du 5 mars 2015 ne figurait pas à la procédure envoyée par le parquet au Défenseur des droits le 15 mai 2015.

On pourrait également s'interroger sur l'information à parquet effectuée à la suite de l'enregistrement des plaintes du 4 novembre 2014 et 5 mars 2015.

Dans ces circonstances, au regard de de l'impossibilité matérielle pour les agents du Défenseur des droits de vérifier le bon enregistrement des signalements et plaintes de M. A. selon les déclarations des gendarmes dès lors qu'aucun acte d'investigation n'apparaît dans les pièces communiquées par le parquet de S., il peut être observé que seule la plainte de Mme B. du 13 octobre 2014 a donné lieu à des actes d'enquête, en sa qualité de « *victime* » pour des faits de « *menaces de délit contre une personne par personne étant ou ayant été son conjoint* ».

En outre, le courriel adressé par le correspondant du parquet de S. aux agents du Défenseur des droits le 27 février 2015 en vue de recueillir son autorisation d'instruire, à la suite du dépôt de plainte du 4 novembre 2014 de M. A. indique que « *cette plainte n'est pas encore enregistrée dans mon parquet* »

Le Défenseur des droits regrette ainsi l'absence de traitement des demandes de dépôt de plainte qui n'a pas permis de les enregistrer ou d'alerter de manière suffisamment diligente et rapide les autorités judiciaires sur l'imminence d'un départ allégué des enfants pour l'étranger. De même, il déplore l'absence vraisemblable de suites données aux plaintes déposées par M. A. le 4 novembre 2014 et le 5 mars 2015.

Dans son courrier du 25 mai 2016, le procureur indique toutefois que Mme B. est citée à comparaître devant le tribunal correctionnel le 16 novembre 2016, soit plus de deux ans après les faits.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits observe les difficultés rencontrées par M. A. à pouvoir dûment déposer plainte, outre ses déclarations lors de son audition libre et du signalement du 4 novembre 2014, en méconnaissance de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Certes, les témoignages de l'assistante sociale et des gendarmes convergent pour dire ici que Mme B. leur était apparue effrayée des réactions de son mari, et que M. A. avait un tempérament emporté, ce qui a justifié l'intervention de la gendarmerie le 14 octobre.

Cependant, les demandes de dépôt de plainte de M. A. exprimées auprès des gendarmes G. et D. les 15 et 16 octobre 2014 étaient légitimes au regard de l'intérêt des enfants et du risque de rupture de lien avec leur père en cas de départ à l'étranger.

Dès lors, il peut être constaté le traitement différencié avec lequel la situation des époux a pu être appréhendée. A ce titre, l'intérêt des enfants à l'égard de chacun des deux parents n'a pas davantage été appréhendé.

De même, il pourrait être constaté le manque d'exemplarité avec laquelle l'adjudant H.. a pu accueillir M. A. le 5 mars 2015 lorsqu'il est venu porter plainte, en tenant des propos déplacés à son égard.

- **Le Défenseur des droits rappelle, dans ces circonstances, l'importance de traiter les plaintes relatives aux conflits parentaux, qu'il s'agisse de soustraction d'enfant ou de non-représentation d'enfant, avec toute la diligence possible au regard des risques liés à l'écoulement du temps, particulièrement préjudiciable au maintien des relations entre l'enfant et son parent absent, et rappelle l'obligation positive qui pèse sur les Etats au regard du respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ ;**

⁶ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est très constante concernant les obligations qui pèsent sur les états au regard du respect de la vie privée et familiale. L'article 8 de la Convention impose une obligation positive aux Etats de prendre les mesures nécessaires afin de réunir le parent séparé de son enfant. Elle souligne que, dans les affaires concernant la relation parent-enfant, il est important que les autorités internes agissent avec une diligence particulière puisqu'il y a le risque que le passage du temps ait une incidence déterminante sur l'issue de l'affaire (cf. CEDH, n° 3684/07, 05/04/2012, Strömblad c/ Suède).

- **Il recommande ainsi que les dispositions des articles 15-3 et 17 du code de procédure pénale relatifs au recueil des plaintes et des articles R.434-11 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure soient rappelées aux gendarmes D. et H.. ;**
- **De même, le Défenseur des droits alerte le parquet de S. sur les risques de déperdition des informations, de non-prise en compte des plaintes et de manque de réactivité, que peut présenter la pratique selon laquelle le dépôt de plainte d'un mis en cause dans le cadre d'une autre procédure ne fait pas l'objet d'acte procédural distinct.**

6- Sur l'absence de coordination au sein de la brigade de R.

Entendus par le Défenseur des droits, les cinq gendarmes affirment que, bien que chacun soit intervenu auprès de M.A. au cours de la procédure, aucun n'avait une connaissance exacte de la situation globale, ni des démarches des autres collègues au sein de la brigade, ou partiellement, lorsque leur intervention est exigée. Il apparaît qu'aucune concertation sur le traitement de cette famille n'a été envisagée.

A la question de précautions particulières éventuellement décidées pour un traitement vigilant de la situation des époux, notamment à la suite de la remise des enfants le 14 octobre 2014, dans un contexte très conflictuel, les militaires ont tous exprimé l'absence de concertation ou de transmission des informations, si ce n'est de manière fortuite, permettant au directeur d'enquête ou à sa hiérarchie de disposer d'une vue d'ensemble de la situation de cette famille, malgré la mise en place de réunions de brigade régulières ou, à défaut, d'un recueil d'informations par le chef de brigade, par mail ou lors de réunions, pour connaître les événements les plus importants de la brigade.

Le Défenseur des droits constate donc, à l'époque des faits, un manque de coordination des informations au sein de la brigade de R..

Le Défenseur des droits tient néanmoins compte des déclarations des gendarmes auditionnés dont le chef de la brigade de R., selon lesquelles la brigade était en sous-effectifs à cette période, et que le traitement de la situation de cette famille s'intercale nécessairement entre toutes les missions courantes de la brigade.

Le Défenseur a également été informé, qu'à la suite de la saisine et des convocations par le Défenseur des droits, le chef d'unité a souhaité que les violences intrafamiliales fassent l'objet à l'avenir d'un suivi systématique et de concert par l'officier de police judiciaire de permanence, le gradé de permanence et les référents VIF de la brigade.

- **Dans ce cadre, le Défenseur des droits invite les services de gendarmerie à avoir une vigilance particulière sur les situations de séparations transfrontalières quant à l'impact que celles-ci peuvent avoir sur les enfants, notamment au regard de leur droit à maintenir le contact avec leurs deux parents.**

Par ailleurs, on peut légitimement s'interroger sur l'absence de contact avec le substitut dédié au traitement des violences intrafamiliales, dès lors qu'il ressort des auditions que les

orientations données en retour aux gendarmes lorsqu'ils contactent le parquet, le sont souvent par le magistrat de permanence, lequel n'est pas nécessairement le magistrat dédié aux VIF.

De même, il ressort des auditions que la qualité de « référent VIF » au sein de chaque brigade n'implique pas en tout état de cause le suivi d'une formation particulière, dans la mesure où aucun militaire n'est spécialisé, ni davantage le référent VIF. Ce dernier assiste cependant à quelques journées semestrielles où il reçoit les ressources utiles pour pouvoir sensibiliser ensuite les autres militaires de la brigade et orienter utilement les victimes.

- **Le Défenseur des droits encourage ainsi le partage d'informations entre le magistrat de permanence et le magistrat référent, comme le recommande le guide des violences conjugales du ministère de la justice⁷.**
- **Le Défenseur des droits encourage également un meilleur étayage du dispositif VIF, notamment par des informations sur l'OST lors de journées semestrielles de formation ou des retours d'expérience au niveau du groupement ou de l'escadron, afin que les référents soient mieux à même de sensibiliser leurs collègues et que l'ensemble des militaires puissent appréhender les risques particuliers que peut présenter une situation VIF.**
- **Dans ces circonstances, au regard des difficultés de coordination entre les services constatés dans les situations de violences intrafamiliales pour lesquelles il est saisi dans plusieurs dossiers, et qui sont susceptibles de se reproduire par ailleurs, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et à la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, d'engager une réflexion sur l'amélioration de la performance du dispositif VIF existant⁸, notamment dans la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- **Pour ce faire, il les invite à envisager la création d'unités de gendarmerie spécialisées en matière de violences intrafamiliales, à l'instar des « brigades de protection de la famille » en police, et des « pôles mineurs-famille » parfois mis en place au sein des parquets, lesquels ont extrait le traitement spécifique des violences intrafamiliales des missions courantes.**

⁷ Guide de l'action publique « *Les violences au sein du couple* » publié par la Direction des affaires criminelles et des grâces, novembre 2011, p41 : « *pour les parquets dont l'organisation exige que la permanence soit exercée par plusieurs magistrats, il importe que le parquetier référent en matière de violences au sein du couple soit informé des décisions prises dans ce domaine, afin qu'il dispose d'une vue d'ensemble du traitement judiciaire de ces faits au niveau du ressort du tribunal de grande instance* »

⁸ Il convient de rappeler ici l'existence de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains qui a développé des outils de sensibilisation aux violences conjugales



ANNEXE

LES DISPOSITIFS PREVENTIFS DE SORTIE DE TERRITOIRE EN CAS DE RISQUE DE DEPLACEMENT ILLICITE D'ENFANT

Textes de référence :

- Les articles 373-2-6 et 375-7 du Code civil
- La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- La circulaire INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative aux décisions judiciaires d'interdiction de sortie de territoire (IST) et mesures administratives conservatoires d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

1. En urgence : La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST)⁹

La mesure d'opposition à la sortie du territoire est une mesure administrative.

Qui fait la demande ?

L'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire permet au parent de s'opposer, sans délai, à la sortie de France de son enfant.

La demande peut être formulée par :

- le père ou la mère s'ils exercent conjointement l'autorité parentale,
- par le parent qui rapporte la preuve qu'il est titulaire de l'exercice de l'autorité parentale,
- le cas échéant, par le tiers bénéficiaire d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

La demande peut être formulée quelle que soit la situation du couple parental (mariés, pacsés ou non, en présence ou non d'une décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale).

Auprès de qui ?

La demande est formulée :

- auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat de la République.
- en cas d'urgence, auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Comment ?

Il convient de fournir si possible certains documents à l'appui de la demande d'OST : un justificatif d'exercice de l'autorité parentale (livret de famille, décision de justice etc...), un justificatif de son identité, un justificatif d'identité de son enfant, ainsi que tout document pertinent permettant au service saisi d'évaluer le risque de déplacement illicite et de prendre une décision quant à l'inscription d'une OST.

⁹ Ne sera pas détaillée ici la nouvelle mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale mise en place par l'instruction INTK1400256J du 5 mai 2014 visant à empêcher le départ d'un enfant mineur seul à l'étranger, vers des zones de conflit armé, dans un contexte de radicalisation idéologique.

Quels sont les effets ?

Le préfet, ou la police et la gendarmerie en cas d'urgence, est chargé d'instruire la demande. S'il décide de donner une suite favorable à cette demande, l'OST se traduit par :

- une inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) par le procureur de la République,
- la saisine en urgence du procureur de la République aux fins de saisine du JAF ou du JE si le demandeur ne l'a pas déjà fait,
- l'alerte du service de la police aux frontières.

L'OST est valable pour une **durée de 15 jours** et **n'est pas renouvelable**. Ce délai permet au parent ou au procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales en urgence pour étudier la demande sur le fond.

2. Sur le long terme : La mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST)

L'interdiction de sortie du territoire est une mesure judiciaire qui doit être sollicitée par le parent auprès d'un magistrat. Il existe deux types de mesures d'IST :

L'IST prononcée par le Juge aux affaires familiales

Sur le fondement de l'art. 373-2-6 du Code civil :

« Le juge délégué aux affaires familiales (...) peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents**. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Il s'agit d'une mesure relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, avec un **caractère relatif**, puisque la sortie du territoire est conditionnée à l'autorisation des deux parents.

Durée

Dans le cadre d'une **procédure ordinaire** : si la décision ne mentionne pas la durée, la mesure est valable jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire et, à défaut, jusqu'à la majorité de l'enfant.

Dans le cadre d'une **ordonnance de protection** (art. [515-9 C.civ.](#), [515-11 C. civ.](#)) la durée de la mesure est de 4 mois.

L'IST prononcée par le Juge des enfants

Sur le fondement de l'article 375-7 Code civil :

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 [relatives aux mesures d'assistance éducative], le juge peut également **ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans**. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Il s'agit d'une mesure d'assistance éducative qui a un **caractère absolu**.

Durée

La décision du juge fixe la durée de l'IST, durée qui ne peut excéder deux ans.

Quel que soit l'autorité qui la prononce, les mesures d'IST ont la même conséquence : l'identité du mineur est inscrite au fichier des personnes recherchées du fait de l'IST.